

Communiqué CNCC

Emissions de valeurs mobilières – Modifications du rapport de « délégation globale » figurant dans le Tome 6 de la Note d'Information V (exemple E.4.1) à la suite de l'entrée en vigueur de la loi « Attractivité » du 13 juin 2024

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 – dite loi « Attractivité » - a introduit plusieurs évolutions relatives aux dispositions du code de commerce applicables aux émissions de valeurs mobilières. Ces modifications impliquent une mise à jour des ressources documentaires de la CNCC, notamment du rapport dit de « délégation globale » figurant dans le Tome 6 de la NI V (exemple E 4.1.).

Les principales nouvelles mesures concernent :

1. les plafonds légaux d'augmentation du capital concernant certaines émissions (articles L. 22-10-53 et L. 225-136) ;
2. les émissions réservées à une ou plusieurs personnes nommément désignées dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis au II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (nouvel article L. 22-10-52-1) ;
3. les modalités de fixation du prix d'émission pour les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé (article L. 22-10-52).

Elles sont détaillées ci-dessous.

1 - Le **rehaussement des plafonds d'augmentation du capital** concernent :

- les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public réservées à des investisseurs « qualifiés » ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre : elles sont désormais plafonnées à 30% du capital par an, contre 20% précédemment ;
- les augmentations du capital en vue de rémunérer des apports en nature dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : elles sont désormais plafonnées à 20% du capital, contre 10% précédemment.

⇒ Ces plafonds ont été mis à jour dans l'exemple de rapport de « délégation globale ».

2 - Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis au II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, l'AGE qui décide ou autorise une augmentation du capital **réservée à une ou plusieurs**

personnes nommément désignées peut désormais déléguer à l'organe compétent le pouvoir de les désigner, dans la limite de 30% du capital par an (article L. 22-10-52-1 nouveau). Dans ce cadre, l'organe compétent doit fixer le prix d'émission des actions selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret n'est pas paru à ce jour.

- ⇒ L'exemple de rapport de « délégation globale » intègre désormais ce nouveau type de délégation et précise que le commissaire aux comptes ne peut pas se prononcer sur le prix d'émission des titres de capital à émettre dans l'attente de la parution dudit décret.

3 - Le prix d'émission des actions dans le cadre d'augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public dans les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé devait, avant la loi « Attractivité », respecter les dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, avec une décote de 10% au maximum. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'AGE pouvait autoriser l'organe compétent à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle déterminait au vu d'un rapport de l'organe compétent qui indiquait lesdites modalités avec leur justification en application de l'article R. 225-114 du même code.

L'article L. 22-10-52 modifié prévoit désormais que, **par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 225-136**, l'organe compétent « *peut* », sur délégation de l'AGE, **fixer « librement » le prix d'émission** et ne renvoie plus à des dispositions réglementaires l'encadrant.

La CNCC considère que, au regard de l'article L. 22-10-52 dans sa nouvelle rédaction directement applicable depuis le 13 septembre 2024, l'AGE a la possibilité de laisser toute liberté à l'organe compétent pour fixer le prix. L'article R. 22-10-32 n'a, à ce jour, pas été abrogé à la suite de cette modification législative mais ses dispositions encadrant les modalités de fixation du prix d'émission ne sont plus applicables (voir dans le même sens Comité Juridique ANSA n°25-008 du 5 février 2025).

La CNCC considère également que le principe de la fixation libre du prix lorsque l'entité y a recours, n'impose pas de justification dans le rapport de l'organe compétent à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la délégation proposée.

- ⇒ L'exemple de rapport de « délégation globale » intègre désormais la précision de l'utilisation de la faculté offerte par l'article L. 22-10-52 et des exemples d'observations adaptées selon que la société utilise ou non cette faculté de laisser l'organe compétent fixer librement le prix d'émission.

NI V. – T6 – Rapport de délégation globale

Rapport du (des) commissaire(s) aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières [ou d'actions et de diverses valeurs mobilières] avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

[Assemblée/Décision collective des associés - du [date] - résolutions n° [lister les résolutions mentionnées dans notre rapport]¹

A...[l'organe délibérant],

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92² et L. 225-135 et suivants³ du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au ... [organe compétent] de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre ... [organe compétent] vous propose, sur la base de son rapport [liste à adapter] :

- de lui déléguer [le cas échéant, pour une durée de X mois] la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (A^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital⁴ ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre⁵ :
 - [le cas échéant, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
 - [le cas échéant, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
 - [le cas échéant, étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de

¹ À adapter selon qu'il s'agit d'une SA, d'une SCA ou d'une SAS.

² Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

³ Suppression du droit préférentiel de souscription.

⁴ Ces « autres titres de capital » peuvent être existants ou à émettre.

⁵ À adapter selon la terminologie utilisée par la société.

la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*B^{ième}* résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre⁶ :
 - [*le cas échéant*, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ⁷ ;]
 - [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
 - [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
 - [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
 - [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre ... [organe compétent] vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la *B^{ième}* résolution ;]
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite [légale de 30%]⁸ du capital social par an (*C^{ième}* résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou

⁶ À adapter selon la terminologie utilisée par la société.

⁷ Ce dernier membre de phrase n'est à faire figurer que si la résolution le précise. L'expérience montre que cette possibilité est soit incluse dans une des résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, soit fait l'objet d'une résolution distincte (*D^{ième}* résolution), soit n'est pas prévue.

⁸ Il s'agit du plafond maximum légal tel que prévu par l'article L. 225-136 du code de commerce. Si la société fixe un **plafond de capital social par an** inférieur, le mentionner et supprimer le terme « légale ». Si la société fixe un **plafond en pourcentage du capital à la date d'émission** ou un montant en euros, il convient de le préciser dans le paragraphe relatif aux plafonds et de conserver la référence à la limite légale de 30% dans le présent paragraphe.

donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre⁹ :

- [*le cas échéant*, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce Erreur ! Signet non défini. ;]
- [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
- [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
- [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société qui ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;]
- [*le cas échéant*, étant précisé que conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce, votre ... [organe compétent] vous propose de l'autoriser à fixer librement le prix d'émission des titres de capital à émettre au titre de la Cième résolution ;]
- [*le cas échéant*, émission, en cas d'offre publique d'échange¹⁰ initiée par votre société (*D^{ième}* résolution) [*le cas échéant*, sur le fondement et dans les conditions de la *B^{ième}* résolution] d'actions ordinaires¹¹ et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;]¹²
- [*le cas échéant*, émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires résultant de l'émission, par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède

⁹ À adapter selon la terminologie utilisée par la société.

¹⁰ Article L. 22-10-54 du code de commerce.

¹¹ Lorsque la résolution ne prévoit que l'émission d'actions ordinaires, ce paragraphe est supprimé, dans la mesure où il n'existe pas de notion de droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital par apport en nature, (cf. Avis technique : Intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce – devenu article L. 22-10-54).

¹² À adapter selon la terminologie utilisée par la société, étant précisé que même si la société prévoit la suppression du droit préférentiel de souscription dans cette résolution, cette notion ne peut pas être retenue dans la rédaction du rapport.

directement ou indirectement plus de la moitié du capital¹³, de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société (*E^{ième}* résolution) ;]

- [le cas échéant¹⁴, de l'autoriser, par la *F^{ième}* résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée [à la *B^{ième}* résolution ou à la *C^{ième}* résolution ou aux *B^{ième}* et *C^{ième}* résolutions], à fixer le prix d'émission dans la limite de [X mois et de X % du capital social ;]
- [le cas échéant, de lui déléguer, pour une durée de X mois¹⁵, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social par an (*J^{ième}* résolution)¹⁶ ;
- [le cas échéant, de lui déléguer, pour une durée de X mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre¹⁷, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*G^{ième}* résolution), dans la limite [légale de 20 %]du capital]¹⁸.

¹³ Article L. 228-93 alinéa 2 du code de commerce.

¹⁴ Dans les cas, rares en pratique, où la société décide de prévoir, dans une limite annuelle qu'elle définit au regard du capital social, des modalités de fixation du prix différentes de celles prévues aux *Bième* et *Cième* résolutions.

¹⁵ 18 mois au maximum. En effet, l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis au II. de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ne fait que décliner les dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce (qui est applicable conformément à l'article L. 22-10-1 du code de commerce) et notamment son III qui prévoit un délai de 18 mois.

¹⁶ Article L. 22-10-52-1 du code de commerce.

¹⁷ A adapter selon la terminologie utilisée par la société, étant précisé que même si la société prévoit la suppression du droit préférentiel de souscription dans cette résolution, cette notion ne peut pas être retenue dans la rédaction du rapport.

¹⁸ Il s'agit du plafond maximum légal tel que prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce. Si la société fixe un plafond de capital social inférieur, le mentionner et supprimer le terme « légale ». Si la société fixe un **plafond** en euros, il convient de le préciser dans le paragraphe relatif aux plafonds et de conserver la référence à la limite légale de 20% dans le présent paragraphe.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la *H^{ième}* résolution, excéder X euros au titre des ... résolutions¹⁹. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la *H^{ième}* résolution excéder X euros pour les résolutions²⁰....

[Si une résolution dite de « sur allocation » est proposée :

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la résolution.]²¹

Il appartient au ... [*organe compétent*] d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du ... [*organe compétent*] relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Situation 1 : la société n'utilise pas la faculté de laisser l'organe compétent fixer librement le prix offerte par l'article L.22-10-52 alinéa 1 du code de commerce au titre des B^{ième} et C^{ième} résolutions²² et absence d'observation au titre des B^{ième}, C^{ième}, E^{ième} et F^{ième} résolutions

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du ... [*organe compétent*] au titre des B^{ième}, C^{ième}, E^{ième} et F^{ième} résolutions²³.

¹⁹ [Le cas échéant ajouter étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder [Y] euros pour chacune des résolutions (*préciser lesquelles*) et [Z] euros pour chacune des résolutions (*préciser lesquelles*) ».]

²⁰ A adapter selon les spécificités. N.B. La résolution dite de "sur allocation" est par nature incluse dans les plafonds, et n'a donc pas à être mentionnée dans ce paragraphe le cas échéant ; elle fait l'objet du paragraphe dédié proposé.

²¹ À adapter selon la terminologie utilisée par la société.

²² Cas de l'application des articles L.225-136 et R. 225-114 du code de commerce.

²³ Opérations avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Situation 2 : la société n'utilise pas la faculté de laisser l'organe compétent fixer librement le prix offerte par l'article L.22-10-52 alinéa 1 du code de commerce au titre des B^{ième} et C^{ième} résolutions²⁴ mais absence d'information sur les modalités de détermination du prix ou sur leur justification au titre des B^{ième}, C^{ième}, E^{ième} et F^{ième} résolutions²⁵

Nous vous signalons que le rapport du ... [organe compétent] ne comporte pas l'indication [des modalités de détermination du prix d'émission] ou [de la justification des modalités de détermination du prix d'émission] des titres de capital à émettre au titre des B^{ième}, C^{ième}, E^{ième} et F^{ième} résolutions, prévue par les textes légaux et réglementaires.

Situation 3 : la société utilise la faculté offerte par l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce au titre des B^{ième} et C^{ième} résolutions (fixation libre du prix par l'organe compétent) et absence d'observation au titre des E^{ième} et F^{ième} résolutions

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du ... [organe compétent] au titre des E^{ième} et F^{ième} résolutions. S'agissant des B^{ième} et C^{ième} résolutions, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1, dans sa rédaction issue de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité », de laisser ... [organe compétent] fixer librement le prix, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de ces délégations.

Situation 4 : la société utilise la faculté offerte par l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du code de commerce au titre des B^{ième} et C^{ième} résolutions (fixation libre du prix par l'organe compétent) mais absence d'information sur les modalités de détermination du prix ou sur leur justification pour les E^{ième} et/ou F^{ième} résolutions

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des B^{ième} et C^{ième} résolutions, conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1, dans sa rédaction issue de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi attractivité », de laisser ... [organe compétent] fixer librement le prix, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de ces délégations.

Nous vous signalons que le rapport du ... [organe compétent] ne comporte pas l'indication [des modalités de détermination du prix d'émission] ou [de la justification des modalités de détermination du prix d'émission] des titres de capital à émettre au titre des E^{ième} et/ou F^{ième} résolutions, prévue par les textes légaux et réglementaires.

Dans tous les cas

²⁴ Cas de l'application des articles L.225-136 et R. 225-114 du code de commerce.

²⁵ A adapter au cas où l'absence d'information sur les modalités de détermination du prix ou sur leur justification ne concerne pas les B^{ième}, C^{ième}, E^{ième} et F^{ième} résolutions mais certaines d'entre elles

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des A^{ième}, D^{ième}, G^{ième} résolutions²⁶, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la J^{ième} résolution en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci [*le cas échéant*, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les B^{ième}, C^{ième}, E^{ième} et J^{ième} résolutions]²⁷.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre ... [*organe compétent*] en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

[*Le cas échéant*, En application de la loi, nous vous signalons que ... *irrégularités relevées.*]²⁸

[*Lieu, date et signature*]

²⁶ Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription, OPE/apport en nature (même si la société prévoit la suppression du droit préférentiel de souscription).

²⁷ Si la société décide de se placer volontairement, pour les D^{ième} et G^{ième} résolutions, sous le régime de la suppression du droit préférentiel de souscription, le commissaire aux comptes n'a pas à se prononcer sur celle-ci. Les références des résolutions correspondantes n'ont pas à être reprises dans ce paragraphe.

²⁸ Pour des exemples d'irrégularités et de formulation de leur signalement dans le rapport, se référer au 2.33.4 du tome 3 de la NI V.